

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
174 boulevard Saint-Germain – 75006 Paris
tél. 01 77 37 17 25 - fax. 08 90 20 70 02

Cour d'appel d'ORLEANS
Audience du 5 décembre 2022 - 9 30 h

VOS REF N° 21/0166

*Les présentes conclusions sont identiques à celles adressées à la Cour le 29 mars 2022.
L'ajout est signalé par un liseré en marge pour répondre aux conclusions d'EDF reçues le 29 novembre 2022.*

CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

POUR 1) **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

2) « **SORTIR DU NUCLÉAIRE BERRY-PUISAYE** », association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 9 bis chemin de la Taupinière – 18000 BOURGES, agissant poursuites et diligences par son président, dûment autorisé conformément aux statuts,

APPELANTES - PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat

*Maître Benoist BUSSON
Avocat au Barreau de Paris*

CONTRE la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

INTIMEE - PRÉVENUE

Ayant pour avocat

*DS Avocats - Maître Yvon MARTINET
Avocat au Barreau de Paris*

En présence de : Monsieur le Procureur Général,

Plan des conclusions

- *SUR LE RENVOI APRÈS CASSATION*
- *SUR LA PORTÉE DE L'APPEL*
- *SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ (INFIRMATION DU JUGEMENT)*

* * *

- *Liminairement, sur la régulière mise en œuvre de l'action publique*

I. SUR LES FAUTES

A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

B/ SUR LES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF

- B-1 SUR LA PREUVE DES FAITS SUR LE FONDEMENT DU RAPPORT DE L'ASN EN DATE DU 12 MAI 2017
- B-2 SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE
- B-3 SUR LE PRÉTENDU DÉFAUT D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI PÉNALE

C/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)

- *Liminairement, sur les règles techniques visées à la prévention*
- Sur les contraventions

II. SUR LA RÉPARATION

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

B/ SUR LES DEMANDES

- SUR LE RENVOI APRÈS CASSATION

Par arrêt en date du 18 décembre 2019, statuant sur les intérêts civils, la cour d'appel de Bourges a :

- infirmé le jugement du 12 mars 2019 du tribunal de police de Bourges,
- déclaré irrecevable l'action des parties civiles.

Le motif de rejet de l'action des exposantes retenu par la cour d'appel de Bourges était tiré de l'impossibilité pour les parties civiles de mettre en œuvre l'action publique sur le fondement des procès-verbal de l'ASN dès lors que le ministère public avait classé sans suite leur plainte.

La cour d'appel avait jugé que la preuve des infractions commises par EDF ne pouvait être apportée en se fondant sur ces seuls procès-verbaux.

Par arrêt du 4 mai 2021, la Cour de cassation a cassé l'arrêt et renvoyé la cause devant la Cour d'appel d'Orléans aux motifs :

« Vu les articles 427 et 536 du code de procédure pénale :

7. Selon le premier de ces textes, auquel ne font pas exception les règles particulières applicables aux installations nucléaires, les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement peuvent être prouvées par tous moyens.

8. Pour infirmer le jugement du tribunal de police, l'arrêt attaqué énonce que les contraventions sont prouvées par des procès-verbaux que seules certaines personnes ont le pouvoir de dresser, au nombre desquelles les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué le pouvoir de les constater.

9. Les juges retiennent qu'en matière de sûreté nucléaire, l'article L. 596-10 du code de l'environnement confère ce pouvoir exclusivement à L'ASN dont les inspecteurs ont mission de constater les infractions en cette matière.

10. Ils relèvent que dans la lettre de suite de l'ASN, le terme d'infractions pénales n'est pas mentionné et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

11. Ils ajoutent que la société EDF a fourni les compléments d'information puis l'ASN s'est rendue sur le site pour vérifier les améliorations mises en place et a limité son contrôle aux éléments pouvant faire l'objet d'observations dans la perspective d'une inspection purement administrative.

12. Ils en déduisent que l'ASN n'a pas souhaité donner des suites pénales aux visites opérées, alors que le parquet de Bourges a classé sans suites la plainte de l'association RSN.

13. Ils en concluent qu'en l'absence de preuve d'infractions pénales régulièrement constatées et alors que l'association RSN n'a pas reçu vocation à relever les contraventions, la saisine de la juridiction pénale apparaît en l'espèce manifestement irrecevable.

14. *En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »*

Cette solution n'a rien d'étonnant.

Les appelants avaient ainsi rappelé l'état du droit et, en dernier lieu, les termes de votre arrêt du 29 mai 2018, confirmé par la Chambre criminelle le 24 septembre 2019, *M. C. et la société EDF*, rappelant que la responsabilité pénale d'EDF peut être établie par tout moyen, notamment les rapports de l'ASN.

V. PIECE 15.

Malgré ces éléments circonstanciés, la cour de Bourges a refusé d'appliquer le droit.

Votre Cour, sur ce point, appliquera donc la jurisprudence.

- SUR LA PORTÉE DE L'APPEL

Dans ses conclusions en défense, EDF remet en cause l'appel des associations et le principe selon lequel votre Cour statue en premier et dernier ressort sur l'action publique.

Aucun principe n'interdit de statuer au fond sous réserve du seul pourvoi en cassation, procédure qui s'applique faut-il le rappeler par exemple pour les contraventions de premières et deuxièmes classes jugées par le tribunal de police.

D'autre part, il est constant que lorsque « *le jugement frappé d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime qui a saisi le tribunal par citation directe, la cour d'appel, dans l'hypothèse où elle infirme cette décision, doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même que seule la partie civile aurait usé de cette voie de recours.* »

V. Crim. 29 avril 1996 Bull. Crim 1996, n°167 p. 472.

S'il est regrettable que l'appel des parties civiles ait porté sur les seules dispositions pénales du jugement, cela ne change pas grand-chose : l'appel de la partie civile et avant lui le principe de son action tendent, par définition, à faire juger la responsabilité pénale d'EDF et sa responsabilité civile.

Il faut donc nécessairement interpréter l'appel des parties civiles comme portant aussi sur le rejet de son action civile qui s'infère du jugement.

D'ailleurs, le greffe du tribunal n'a jamais relevé de difficulté sur ce sujet.

* * *

En première instance, les associations ont sollicité à titre de réparation civile la réparation de leur préjudice moral chacune à hauteur de 5.000 €, outre une indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'appel des parties civiles tend donc à voir infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté leur demande de réparation du préjudice subi.

- SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ (INFIRMATION DU JUGEMENT)

1.

Le premier juge a motivé sa décision comme suit :

« L'article 551 du code de procédure pénale dispose que si la citation est délivrée à la requête de la partie civile elle mentionne s'agissant d'une personne morale, sa forme sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

L'article 706-43 du code de procédure pénale précise que « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant à l'époque des poursuites et il résulte de l'article 121-2 alinéa 1^{er} du code pénal que les personnes morales sont responsable pénalement des infractions commises par leurs organes ou représentants.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la responsabilité pénale des personnes morales est une responsabilité indirecte qui trouve son fondement dans le comportement d'une personne physique revêtue d'une qualité particulière, celle de représentant qualifié et cette personne physique doit nécessairement être identifiée dans la citation à défaut de nullité de la citation.

Ce principe a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 2014 (chambre criminelle, 1^{er} avril 2014 n°12-86501) et à plusieurs reprises par des juridictions du fond.

En l'espèce, la citation délivrée à EDF par RSN aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués et s'assurer que la personne physique disposait bien de la qualité requise pour engager la responsabilité de la personne morale ce qui n'est pas le cas puisque la citation délivrée par RSN vise uniquement « EDF en la personne de son représentant légal » sans identifier la personne la représentant qui devait être amenée à comparaître devant la juridiction saisie ».

Le premier juge n'a même pas joint l'exception au fond...

Une telle motivation ne résiste pas à la critique.

2.

L'exposante avait pourtant répondu dans ses écritures (v. **PIECE 14** page 5) et oralement à cette exception de nullité et produit des jugements de tribunaux de police l'ayant écartée.

L'article 551 du code de procédure pénale exige que la citation par la partie civile de la personne morale mentionne l'organe qui la représente légalement.

A l'instar des autres mentions (forme, siège social, dénomination), cette précision n'est pas exigée à peine de nullité mais le grief doit être démontré conformément à l'article 565 du code procédure pénale.

La citation mentionne bien au demeurant que EDF est représentée par son représentant légal, cette formule reprise par tous les parquets de France et de Navarre étant suffisante.

La Chambre criminelle a en effet écarté explicitement l'obligation de mentionner la personne physique qui représentait la personne morale dans son arrêt du 24 mai 2005 n°04-866.813 fiché ainsi au Bulletin :

« 1° L'obligation d'énoncer le fait poursuivi dans une citation n'impose pas d'identifier, lorsque la poursuite vise une personne morale, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de cette personne. Dès lors, n'excède pas sa saisine, la cour d'appel qui détermine qui est cet organe ou représentant » (souligné par nous).

V. PIECE 13.

3.

Le premier juge cite l'arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} avril 2014.

Mais cet arrêt n'impose pas une obligation de forme, de préciser dans l'acte qui saisit le tribunal d'identifier la personne physique représentant la personne morale.

La Chambre criminelle estime que, lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, il appartient à la juridiction d'identifier **dans sa décision** celui des organes ou des représentants de cette personne morale dont la faute est à l'origine du dommage (Crim., 31 octobre 2017, n° 16-83.686, B.C n° 241, Crim., 22 mars 2016, n° 15-81.484).

Il est nécessaire que la juridiction caractérise le fait que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale prévenue, par ses représentants (Crim., 16 novembre 2016, n°14-86.980, Crim., 13 mai 2014, n°13-81.240, B.C n°132, Crim., 19 juin 2013, n° 12-82.827).

Une telle recherche doit également être effectuée pour les personnes morales prévenues d'une contravention (Crim., 6 septembre 2016, n° 14-85.205).

C'est pour cette raison que cette recherche nécessite au besoin d'ordonner un supplément d'information (Crim., 22 mars 2016, n° 15-81.484 précité).

En cas d'absence d'identification de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte de la personne morale, la cassation est ainsi encourue et l'affaire est renvoyée devant les juges du fond pour qu'il soit à nouveau jugé et que cette recherche soit effectuée ; la cour de renvoi peut ainsi reprendre sur le fond la même décision, en la motivant mieux, ce qui n'a rien à voir avec une exception de nullité qui, elle, fait obstacle à la régulière saisine de la juridiction.

S'agissant en l'espèce de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte de EDF, il s'agit du directeur du CNPE de Belleville à l'époque des faits, M. BOURSIER, ce qui n'est pas contesté par EDF.

V. développements pages 14 et 15 des conclusions de première instance **PIECE 14.**

Le jugement sera infirmé et la régularité de l'acte saisissant la juridiction confirmée.

*

*

*

La régulière mise en œuvre de l'action publique en première instance et la recevabilité de l'action civile des associations ne font aucun doute.

Il est par ailleurs démontré qu'EDF a commis les contraventions visées à la poursuite.

Ces contraventions constituent autant de fautes qui engagent sa responsabilité.

En réparation, EDF sera condamnée à payer à chacune des associations la somme de 5.000 euros.

La recevabilité des associations, la démonstration des infractions commises et la justification des préjudices subis sont exposées par leurs conclusions de première instance auxquelles il est explicitement fait renvoi et qui sont reproduites en appel.

V. PIECE 14.

* * *

A titre complémentaire, il sera encore produit :

- **PIECE 16** : communiqués de presse de l'Autorité de Sûreté Nucléaire – ASN depuis l'audience de première instance :
 - o 17/04/2019 : l'ASN maintient la centrale nucléaire de Belleville sur Loire en surveillance renforcée ;
 - o 26/06/2019 : l'ASN « *les performances en matière de sûreté restent en retrait, malgré les progrès notables réalisés en 2018* » ;
 - o 16/10/2019 : fait état d'un incident survenu le 5 avril 2019 ayant « *affecté la fonction de sûreté liée au refroidissement du réacteur* ».

- SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant la Cour ensuite du tribunal.

Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la longueur de la procédure et aux nombreuses écritures, la prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

Les associations demandent à la Cour d'appel de BOURGES :

- **infirmer le jugement du tribunal de police de Bourges du 12 mars 2019,**
- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer EDF responsable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles,**

EN CONSÉQUENCE :

- **la condamner à leur verser, à chacune, la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,**
- **la condamner à leur verser la somme globale de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens (frais de signification de la décision à venir)**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 5 décembre 2022

Benoist BUSSON, Avocat

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

PREMIÈRE INSTANCE

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015
- 2) -1 Cour d'appel Orléans 29 mai 2018 et Tribunal de Police de Tours - 2 Cour d'appel de Colmar 21 novembre 2018
- 3) -1 statuts, -2 règlement intérieur, -3 agrément de 2014 et 2018, -4 mandat pour ester de Réseau "Sortir du nucléaire" -5 dossier d'activités
- 4) -1 statuts, -2 déclaration, --3 mandat pour ester de Sortir du Nucléaire Berry-Puisaye, -- 4 dossier d'activités
- 5) a) Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) b) Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072 et Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062 c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695) d) Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167 e) Cour de cassation le 9 juin 2010 n° 09-11738, au Bull.
- 6) arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* »
- 7) décision de l'ASN 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
- 8) interview de Mme GAUJACQ, directrice du centre national de production d'électricité de Penly (paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>)
- 9) exemple de délégation de pouvoirs accordée le 10 juin 2013 par la direction centrale d'EDF au directeur de la centrale de CHINON
- 10) entier dossier pénal n° parquet 17287-39 (motifs de CSS, lettre PR à l'association le 24 avril 2018, P-V de synthèse, mail ASN à la gendarmerie 6 mars 2018, « élément de réponse d'EDF » 26 7 2017 à la lettre de l'ASN du 12 mai 2017 relative à la gestion des écarts par EDF et lettre de suivi de l'ASN du 12 mai 2017, plainte de l'association Sortir du nucléaire 20/10/2017)
- 11) avis de l'ASN du 26 juin 2015 sur la plainte de Sortir du Nucléaire
- 12) communiqué de l'ASN 13 09 2017

EN CAUSE D'APPEL APRES CASSATION

13) Crim. 24 mai 2005 Bull. crim.

14) Copie des conclusions de parties civiles en première instance du 7 mars 2019

15) Crim. 24 septembre 2019, *M. C. et la société EDF*

16) Trois communiqués de presse de l'ASN 17/04/2019 - 26/06/2019 - 16/10/2019.
